



Arrêt

n° 214 373 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2017, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions du 25 novembre 2016 notifiées le 16 février 2017 (irrecevabilité 9 bis - annexe 13)* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en mai 2010.

1.2. Le 7 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse qui a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) en date du 29 novembre 2010.

1.3. Le 6 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 5 décembre 2011. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces deux décisions ont cependant été retirées le 16 mai 2012.

1.4. Par un courrier du 27 septembre 2011, complété le 4 novembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.09.2011 (+ complément du 04.11.2016) par M. A., J.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en mai 2010, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C, suite à sa déclaration d'arrivée effectuée le 04.06.2010, Madame était autorisée au séjour jusqu'au 28.06.2010. Nous constatons également que l'intéressée s'est vu délivrer une première attestation d'immatriculation valable du 10.03.2011 jusqu'au 09.12.2011 et une seconde, valable du 02.10.2013 jusqu'au 02.07.2014. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003]

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 196.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2010) et son effort d'intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le respect de ses attaches familiales et privées sur le territoire, notamment, la présence de son époux, monsieur A.-F. L. K. M., citoyen congolais, titulaire d'un CIRE temporaire valable jusqu'au 16.08.2018. Elle invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux et l'article 42ter de la loi de 1980 sur les étrangers. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Charte des Droits fondamentaux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E 170.486 du 25/04/2007)

Précisons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie

requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

L'intéressée invoque également sa situation médicale et déclare, qu'à cet égard, il lui est impossible de voyager ou de retourner au Congo. Remarquons tout d'abord que la situation médicale de l'intéressée a été examinée suite à l'introduction de demandes de régularisation sur base de l'article 9ter en date du 03.05.2012 et en date du 07.06.2014 et que celles-ci ont été déclarées, respectivement, non fondée en date du 23.04.2014 (notification 05.05.2014) et irrecevable en date du 19.03.2015 (notification le 23.04.2015). Aucune contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Maroc n'a été établie puisque un ordre de quitter le territoire accompagnait la décision du rejet de la demande du 07.06.2014. En effet, l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers, rendu le 18.03.2015 stipulait que « manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».

Nous notons en outre qu'à l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément permettant de penser à une impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001) et de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009)

Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance empêchant tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique.

L'intéressée invoque également sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de son époux, malade. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle soit la seule capable de s'occuper de son mari, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire temporairement (remarquons, dès à présent, qu'elle déclare avoir avoir (sic.) plusieurs enfants, dont sa fille. Madame D. B. S., citoyenne britannique, qui prend en charge la requérante et que « son état de santé oblige sa présence » ; on peut en déduire que la fille peut tant s'occuper de sa mère que de son père. Soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Notons que l'intéressée pourrait également faire appel à une tierce personne ou à des structures médicales spécialisées afin qu'elles prennent en charge temporairement époux. Rappelons à nouveau qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Cet élément ne peut dès lors

constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressée invoque également la Directive 2004/38/CE à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de sa fille, Madame D. B. S., citoyenne britannique et de ses 2 enfants belges (pour lesquels l'intéressée n'apporte pas de preuve d'identité ni de filiation). Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la fille de la requérante, madame S., séjourne à Londres et que les 2 autres enfants de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38/CE ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, (C.C.E. 96.006 du 29/01/2012)

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers. En effet, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle ne fait pas appel aux aides sociales telles que le CPAS, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Il est enjoint à Madame:

nom, prénom : M. A., J.

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

1.5. Le 2 mai 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été déclarée non-fondée en date du 23 avril 2014.

1.6. Le 7 juin 2014, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 19 mars 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision (inscrit sous le numéro de rôle 173.048) a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 213 730 du 11 décembre 2018.

1.7. Le 2 juin 2015, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous.* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 9bis et à l'obligation de motivation formelle. Elle cite également l'article 74/13 de la Loi. Elle rappelle que la requérante se trouve sur le territoire depuis 2010, que son époux dispose d'un statut administratif à titre illimité, qu'ils sont tous les deux vulnérables et qu'ils ont deux enfants (une belge et un établi).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « *sous le couvert d'une décision d'irrecevabilité, c'est bien une décision sur le fond qui est ici prise* ». Elle estime que la non prise en considération de sa vie familiale et de sa vulnérabilité le démontre. Elle note également que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le retour ne sera pas que temporaire. Elle rappelle que dans la pratique, il s'agit plus d'un à trois ans de procédure. Elle estime qu'il y a donc « *une altération de la réalité qui vicie la motivation retenue* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle explique que la partie défenderesse devait tenir compte d'une double vulnérabilité ; la sienne et celle de son époux. Elle estime qu'il ne fallait pas en tenir compte de manière isolée. Elle ajoute que « *la référence à la procédure 9 ter ne vient pas contredire les réelles difficultés qui en découleraient pour toute une famille dans la (sic.) cadre de la présente procédure.* ».

Elle note également que la partie défenderesse parle d'un retour vers le Maroc et estime que cela « *démontre en soit le travail par macro pour tenter de répondre « à chaque argument » lu donc isolément et non dans sa globalité* ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°42.699 du 29 avril 2010 dans lequel il a été rappelé qu'un simple renvoi vers la procédure 9^{ter} ne pouvait suffire et que les éléments médicaux pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la Loi.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que son recours porte également sur l'ordre de quitter le territoire et s'adonne à quelques considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle rappelle que la requérante et son époux avaient introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en 2010 et estime qu'il est incompréhensible qu'au vu de leur mariage, ils ne soient pas traités de la même manière. Elle relève à cet égard que son époux a obtenu une autorisation de séjour sur le biais de l'article 9^{ter} contrairement à elle.

Elle rappelle que les enfants et les petits enfants de la requérante se trouvent en Belgique et qu'ils ont besoin d'elle. Elle relève également que la famille vit en Belgique depuis 7 années et que la demande d'autorisation de séjour date de 2011. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la vulnérabilité de la requérante et qu'elle devait dès lors être davantage vigilante.

Elle rappelle le principe de proportionnalité et soutient qu'il faut le retenir.

Elle conclut en disant que la partie défenderesse a pris les éléments du dossier de manière séparée et non globalisée et qu'elle s'est référée « *à des arrêts (ou des non-sens ou des suppositions qui portent une atteinte à la vie privée de personnes qui vivent comme tout un chacun une vie familiale et privée normale et intense, mais dans le respect de l'intimité de chacun)* ». ».

Elle souligne enfin que dans « *de nombreux endroits, la décision n'est certes pas adéquate et contient de nombreuses erreurs de fait* ». Elle évoque la confusion au niveau des enfants de la requérante ainsi que la mention du Maroc comme pays d'origine. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse « *n'a pas recherché un équilibre entre les droits de la requérante et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public* ». ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, sa bonne intégration, l'existence d'attaches familiales et privées sur le territoire belge notamment la présence de son époux titulaire d'un CIRE et de certains de ses enfants, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 42ter de la Loi, sa situation médicale et son impossibilité de voyager, l'état de santé de son époux, la directive 2004/38, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Rees ainsi que le fait de ne pas avoir fait appel aux aides sociales. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.1. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4.2. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.4.3. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, de ne pas avoir procédé à une analyse globale et complète du cas d'espèce et de s'être dès lors limité à une analyse séparée des différents éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour de la requérante, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6.1. Quant à l'état de santé de la requérante, force est tout d'abord de constater que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'explique nullement en quoi ses pathologies constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. Force est en outre de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et qu'elle a estimé que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a examiné les éléments médicaux en constatant que la procédure 9*ter* s'est clôturée, qu'il n'y avait aucune contre-indication à voyager et que la partie requérante n'a pas invoqué de nouveaux éléments, en telle sorte que la motivation doit être tenue pour suffisante à cet égard.

3.6.2. S'agissant de la mention du Maroc comme pays d'origine, le Conseil note qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle dans la mesure où le reste de la décision attaquée parle bien du Congo (Rép. Dém.) Le Conseil estime en effet que cette erreur commise par la partie défenderesse ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Dans le cadre du présent contrôle de légalité, si la partie défenderesse a commis une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, force est de constater qu'elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande.

3.6.3. Enfin, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a bien pris en considération l'état de santé de son époux et a valablement pu estimer qu'il ne pouvait s'agir d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. En outre, quant au fait que l'époux de la requérante se soit vu reconnaître un droit au séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi et que la requérante n'en ait pas bénéficié, le Conseil note premièrement que le dossier ne contient aucune demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* en date du 1^{er} décembre 2010 en sorte qu'il lui est impossible de vérifier les allégations de la partie requérante. Deuxièmement, force est de constater que les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante ont été examinées par la partie défenderesse et que les décisions y faisant suite sont devenues définitives. En conséquence, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque d'intérêt.

3.7. S'agissant de l'invocation de la Directive 2004/38, quand bien même le paragraphe de la décision attaquée n'est pas très clair, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur matérielle comme le sous-entend la partie requérante. Elle a en effet bien pris en considération la situation des enfants de la requérante, l'une résidant en Angleterre et l'autre se trouvant en Belgique et n'ayant pas fait usage de son droit de circulation au sein

de l'Union européenne. Elle a donc pu valablement considérer que la Directive 2004/38 ne s'appliquait pas au cas d'espèce. Le Conseil rappelle en effet que cette directive ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas des enfants de la requérante et notamment de L. Y. Y. se trouvant en Belgique dans la mesure où, d'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, il n'y a aucun élément prouvant qu'elle ait fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, Rv.St, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009),

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoquées.

3.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

3.7.3. Au surplus, s'agissant de l'argumentation relative au caractère temporaire du retour au Congo, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.7.4. Enfin, sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie en ce qui concerne le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de

l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE